## COMMUNE D'ORMONT-DESSUS



# Règlement communal de la taxe sur les résidences secondaires

#### Art. premier.

Le présent règlement a pour objet la taxe communale dite "sur les résidences secondaires", que la Commune d'Ormont-Dessus perçoit des propriétaires.

Sont considérées comme résidences secondaires, les chalets, villas, maisons ou appartements, constructions mobiles permanentes, mobile homes installés de façon permanente, places de campings permanentes ou installations analogues qui ne constituent pas un domicile au sens du code civil Suisse, (dont le propriétaire n'a pas son domicile fiscal à Ormont-Dessus).

### Art. 2. But de la taxe

La taxe communale est destinée à financer les équipements ou activités, d'accueil, d'animation, d'information et de promotion.

Le produit de cette taxe doit être affecté à des dépenses profitant directement ou indirectement à ceux qui l'acquittent.

## Art. 3. Assujettissement

Sont astreints au paiement de la taxe les propriétaires de résidence secondaire située sur le territoire de la commune.

La taxe comprend le séjour des propriétaires, de leur famille, de leurs hôtes et de leurs locataires.

Les dispositions du règlement communal sur la taxe de séjour sont réservées.

## Art. 4. Exonération

Sont exonérés du paiement de la taxe :

a) les personnes qui ont leur domicile fiscal à Ormont-Dessus (y compris les personnes au bénéfice d'une répartition d'impôt);

b) les propriétaires ou locataires qui ont un domicile fiscal vaudois et qui, en raison d'un séjour de plus de 90 jours par an à Ormont-Dessus, font l'objet d'une répartition intercommunale vaudoise d'impôts (revenu/fortune);

En cas d'une utilisation mixte (exonéré - astreint), l'estimation fiscale sera répartie proportionnellement aux surfaces occupées et/ou au prorata temporis.

La Municipalité peut prévoir d'autres cas d'exonération et en informe la Commission.

#### Art. 5. Taux de la taxe

La taxe sur les résidences secondaires est perçue annuellement.

La Municipalité fixe le taux de la taxe en accord avec la commission de la taxe sur les résidences secondaires. Celle-ci s'élève au maximum à 4 ‰ de l'estimation fiscale de l'immeuble.

Dans tous les cas, la taxe annuelle sera au minimum de Fr. 200.-- et au maximum de Fr. 3'000.--.

En cas de désaccord entre la Municipalité et la commission, le conseil communal fixera le taux.

## Art. 6. Information au(x) locataire(s)

Les propriétaires remettront à leur(s) locataire(s) un bon pour l'obtention de la carte de séjour et/ou de la carte libre accès (Free access card).

Ces cartes seront remises par le bureau de perception.

## Art. 7. Carte libre accès et Carte de séjour

Les personnes astreintes à l'article 3, peuvent retirer au bureau de Diablerets-Tourisme ou au bureau communal, une carte de séjour et/ou une carte libre accès (Free acces card), personnelle et incessible, donnant droit à des avantages pour l'utilisation de certaines installations ou la participation à des manifestations.

Les personnes exonérées de la taxe peuvent acheter la carte libre accès (Free access card) en s'acquittant d'un montant équivalent à la taxe sur les résidences secondaires, mais qui ne peut être supérieur au prix de la carte de saison.

### Art. 8. Secret

Les autorités et les personnes qui concourent à l'exécution du présent règlement sont tenues de garder le secret sur les pièces et renseignements qui leur sont parvenus dans l'exercice de leur fonctions, à l'exception des éléments qu'ils doivent communiquer à des fins statistiques.

#### Art. 9. Encaissement

Les personnes assujetties, mentionnées à l'art. 3 sont responsables du paiement de la taxe et en effectuent le règlement auprès du bureau de perception, dans un délai de 30 jours suivant la date de la facturation.

#### Art. 10. Soustraction de la taxe

Les soustractions de taxe seront réprimées conformément à l'arrêté communal d'imposition.

#### Art. 11. Recours

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours conformément à la loi cantonale sur les impôts communaux.

## Art. 12. Comptabilité

Le produit de la taxe fait l'objet d'un centre budgétaire distinct alimenté par des recettes. Après déduction des frais de perception et d'administration, le solde de ces recettes est affecté par la Municipalité conformément au but fixé à l'article 2 du présent règlement. Le compte de la taxe fait partie intégrante de la comptabilité communale. Les tiers bénéficiaires de fonds prélevés par la Municipalité sur le compte de la taxe imputent ces contributions dans le compte intitulé "contribution de la taxe communale", en y mentionnant l'affectation décidée par la Municipalité.

Les tiers bénéficiaires de fonds prélevés par la Municipalité sur le compte de la taxe communale de séjour imputent ces contributions dans le compte intitulé « contribution de la taxe communale de séjour », en y mentionnant l'affectation décidée par la Municipalité.

- **b)** Les encaissements pour la carte libre accès (Free access card) correspondent à :
- 1.- 0.6 % de l'estimation fiscale des résidences secondaires ;

Ces encaissements seront gérés par un centre budgétaire distinct sur la carte libre accès; centre intégré dans la comptabilité communale et qui servira au financement des prestations de la carte libre accès.

#### Art. 13. Responsabilité de la Municipalité

La Municipalité est responsable de la gestion financière de la taxe sur les résidences secondaires.

## Art. 14. Responsabilité du Conseil communal

Le Conseil communal est responsable de contrôler l'usage qui a été fait du produit de la taxe. La Municipalité l'en informe dans le cadre de son rapport sur sa gestion et les comptes.

#### Art. 15. Commission

La Municipalité institue et nomme une commission dite "Commission de la taxe sur les résidences secondaires". Cette commission est formée de 5 à 9 membres nommés pour une législature, à savoir : un conseiller municipal en fonction; de membres représentatifs des milieux touristiques et concernés directement par la taxe sur les résidences secondaires. La présidence est proposée par la Commission à la Municipalité qui la nomme. Le secrétariat de la commission peut être le bureau de perception de la taxe de séjour.

### Art. 16. Rôle de la commission

La Commission a pour objet de faire toutes les propositions à la Municipalité, notamment en ce qui concerne : l'application ou la modification du présent règlement, l'attribution de fonds à des tiers et le contrôle de l'utilisation de ces fonds, le taux de perception, l'octroi de dérogations non prévues à l'article 4, les avantages auxquels donnent droit la carte de séjour et/ou la Free access card, en collaboration avec le bureau de perception. Elle adresse chaque année à la Municipalité, pour être joint au rapport sur sa gestion, un rapport sur son activité et sur l'utilisation du produit de la taxe sur les résidences secondaires.

## Art. 17. Infractions

Les infractions au présent règlement seront poursuivies par la Municipalité, conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

#### Art. 18. Exécution

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entrera en viqueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 27 décembre 2007.

Le vice-président : Le secrétaire :

Philippe Pichard Jean-Michel Morend

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 07 janvier 2008.

Le président : La secrétaire :

Bertrand Croisier Myriam Mermod

Approuvé par le Chef du Département de l'économie

Lausanne, le 15 janvier 2008